

# Charte des Achats Responsables



Arobase Travail Temporaire  
682, Avenue Gaston Phébus  
64170 Artix - France  
SIRET : 438 303 570 00081  
[arobase@arobase-interim.com](mailto:arobase@arobase-interim.com)

## **PREAMBULE**

La Responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) s'inscrit dans le respect de l'environnement et dans une démarche de développement durable. L'objectif est d'éclaircir nos attentes à l'égard de nos fournisseurs et de préciser les engagements qui sont les nôtres tout au long de la chaîne de nos achats. Ces derniers s'effectuent en conscience afin de respecter les impacts énergétiques (diminution consommation électrique, eau, etc.), maîtriser les risques auxquels nous pourrions être confrontés (accident de travail, impayé, turn-over salarié), agir pour réduire notre empreinte carbone, mieux s'adapter aux nouvelles contraintes et dégager de nouvelles opportunités (nouveaux produits plus respectueux de l'environnement), améliorer la qualité de vie des collaborateurs et de toutes personnes qui entrent en contact avec l'entreprise, mais aussi de la population. Cette démarche fait partie des valeurs et indissociables des métiers de la société Arobase Travail Temporaire et de ses filiales. Cette Charte vise à intégrer la RSE dans les critères de sélection de nos fournisseurs.

La Charte des Achats Responsables se compose de 8 engagements parmi lesquels :

- 1. Penser une durée de vie de produit**
- 2. Recyclage des produits**
- 3. Acheter local**
- 4. Privilégier l'écoconception**
- 5. Economie circulaire**
- 6. Diminution de l'empreinte carbone**
- 7. Réduire notre impact énergétique**
- 8. Allier besoins et santé**

Cette Charte permet d'intégrer la RSE dans les bases de la sélection, au même titre que les bases de qualité, de service, de coût, d'innovation ou de maîtrise des risques. Elle atteste de notre démarche que nous souhaitons tisser avec nos fournisseurs et partenaires pour que nos relations soient à la fois durables, profitables et responsables. Nous comptons sur nos fournisseurs, nos partenaires, mais aussi sur nos équipes, pour l'appliquer au quotidien.

**Santiago DIEZ,**  
**Président Directeur Général**

## VALEURS ET ENGAGEMENTS

### **Valeurs :**

Arobase Travail Temporaire a fondé sa raison d'être sur les valeurs du respect de l'humain et de l'environnement. La responsabilité sociétale des entreprise (RSE) est définie par la commission européenne comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec les parties prenantes.

En d'autres termes, la RSE est la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable issue de la norme ISO 26000 standard à l'international.

Une entreprise qui pratique la RSE va donc chercher à avoir un impact positif sur la société tout en étant économiquement viable.

Arobase Travail Temporaire mise sur des enjeux de développement durable et de RSE au cœur de ses actions. Nous sommes engagés, avec nos parties prenantes, dans une démarche d'amélioration des conditions de travail, du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. A ce titre, nous attendons de nos fournisseurs, une adhésion forte aux valeurs et principes auxquels notre Groupe adhère. Ces valeurs et principes sont déclinés par l'obtention du Label LUCIE (certification ISO 26000), par la collecte des papiers via Recygo, l'utilisation des filières locales de collecte et traitement des emballages sélectifs, par l'handi-accueil, la mise en place de défibrillateurs sur nos différents sites, la mise à disposition dans certaines agences de vélos à assistance électrique...

### **Engagements :**

Le "Fournisseur" du Groupe Arobase, signataire de la présente Charte s'engage à respecter :

1. La gouvernance de l'organisation ;
2. Les droits de l'homme ;
3. Les relations et les conditions de travail ;
4. L'environnement ;
5. La loyauté des pratiques ;
6. Les questions relatives aux consommateurs ;
7. Les communautés et le développement local.

Les engagements pris par le Fournisseur au titre des présentes sont intégrés de fait dans chacun des accords commerciaux passés entre ARobase Travail Temporaire ainsi que ses filiales, et le Fournisseur. De plus, les engagements définis aux présentes ne sauraient être interprétés de manière à réduire, de quelque manière que ce soit, les engagements du Fournisseur pris dans ces accords commerciaux, ce que le Fournisseur reconnaît explicitement.

## CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

En dépit des engagements définis ci-après, le Fournisseur respectera toutes les lois, réglementations et jurisprudences (le cas échéant) applicables au(x) territoire(s) où il réalise ses activités.

Il s'engage également et particulièrement à respecter :

- LA DECLARATION TRIPARTITE DE L'OIT (Organisation Internationale du Travail) SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES (1977)
- LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME (2011)
- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES (1976)
- LE PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES (2000)
- LA NORME ISO 26000 (2010)
- LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (2015)

## INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE

Le Fournisseur s'engage à n'être impliqué de quelques manières que ce soit dans aucun acte de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds, ni dans aucune forme de versements de pots-de-vin.

Ils doivent mettre en place des procédures et des systèmes de management et de contrôle effectifs pour prévenir et empêcher :

- La pratique de tout acte de corruption, notamment s'interdit d'exiger, d'offrir, de promettre ou d'accorder aucun avantage à des salariés de la société Arobase Travail Temporaire ainsi que ses filiales, ou à des tiers proche de ceux-ci dans le but d'obtenir un marché ou un autre avantage dans les relations commerciales ;
- De profiter d'une situation de conflit d'intérêts du fait de ses relations personnelles avec le personnel de la société Arobase Travail Temporaire et ses filiales, ou de faire profiter d'une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses activités commerciales ;
- D'adopter un comportement anticoncurrentiel ;
- Le blanchiment d'argent.

## **DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAIL ET LUTTES CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Les pratiques d'emploi du Fournisseur à l'égard de ses salariés respecteront un socle minimum de normes de travail. De ce fait, le fournisseur :

1. S'interdit de faire toute distinction entre les personnes en fonction de leur(s) âges, sexe, origine sociale ou ethnique, handicap, situation de famille, nationalité, patronyme ou apparence physique.
2. S'engager à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances conformément aux conventions fondamentales n°100 sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour tout travail de valeur égale et n°111 sur le principe de non-discrimination de l'OIT.

Prendre toutes les mesures pour assurer la santé et la sécurité pour tous les salariés :

- Respectera les lois en vigueur en matière de salaire et de temps de travail. Il garantit le paiement des heures supplémentaires et du temps de travail maximum.
- S'engage à ne pas recourir à l'esclavage et au travail forcé ou obligatoire, ou à toutes pratiques relevant de l'asservissement.
- Respectera la limite d'âge légal minimal d'admission à l'emploi définie par les conventions fondamentales n°138 et 182 de l'OIT.
- Protègera les données à caractère personnel des salariés et les utilisera sans abus.
- Offrira à ses salariés des possibilités de formation et d'apprentissage.
- Proscrira toutes formes de violence physique ou psychologique, ou de harcèlement sexuel et mettra en place des mesures à accompagner les victimes de ce type de harcèlement.

## **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le Fournisseur devra mettre en œuvre des mesures écologiques concrètes sur la production liée à ses activités :

- Réduire sa consommation de ressources naturelles (eau, énergie), les matières premières nécessaires à ses activités, trouver des astuces qui permet de consommer différemment tout en augmentant son efficacité économique, voire de développer leur taux de réutilisation et/ou de recyclage ;
- Travailler sur la réduction ou le traitement de ses déchets : émission dans l'aire, ses effluents vers la terre et/ou l'eau et de toute nature résultant de ses activités.

Le Fournisseurs s'engage à respecter les normes issues de son secteur d'activité, compte tenu des produits ou services qu'il fournit à la société Arobase Travail Temporaire et ses filiales. A la demande de la société Arobase Travail Temporaire, le Fournisseur fournira ses informations par écrit.

## **FOURNISSEURS ET SES SOUS-TRAITANTS DE SECOND RANG**

Le Fournisseur s'engage à informer Arobase Travail Temporaire des divers sous-traitants dont il a besoin pour effectuer le service ou la prestation contractualisé.

En cas de recours autorisé à la sous-traitance par le fournisseur, celui-ci doit s'assurer que ses sous-traitants se conforment aux exigences de la présente Charte.

## **SUIVI DES ENGAGEMENTS, CONTRÔLE ET SANCTIONS**

Arobase Travail Temporaire s'assure du respect des engagements de la présente Charte :

- En la faisant signer par ses fournisseurs.
- En la demandant le cas échéant de remédier à toutes non conformités.
- Arobase Travail Temporaire s'autorise à demander si besoin toutes notations, certifications ou labellisations environnementales ou sociales délivrées par un organisme certificateur, une agence de notation, un cabinet d'audit ou assimilé.
- Demander le paiement, à titre d'astreinte, d'une somme de 100 (cent euros) par jour de retard de mise en conformité et par document non communiqué.
- Suspendre le paiement de toute facture émise par le Fournisseur si ce dernier ne se conforme pas à la Charte.
- Avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires et aux frais du Fournisseurs, ce dernier autorise Arobase Travail Temporaire, à recourir à tout audit sur site afin de contrôler le respect des engagements pris à la présente Charte. En cas d'audit relatif au respect des Pratiques d'Emploi aucun préavis n'est nécessaire.
- Demander la mise en œuvre des mesures correctives qui s'imposent dans un délai défini ; résilier toute ou partie des relations d'affaires avec le Fournisseur.

## **DURÉE**

La présente Charte entre en vigueur à compter de sa signature par le Fournisseur.

## **DÉMARCHE D'AMÉLIORATION COMMUNE**

Conscient de la nécessité de développer sa démarche sociale et environnementale ainsi que celle de son Fournisseur, Arobase Travail Temporaire œuvre continuellement avec ses filiales, à l'amélioration et d'identification des évolutions souhaitables en matière de protection de l'environnement, du respect des droits de l'Homme, et des conditions de travail.

De ce fait, le Fournisseur et Arobase Travail Temporaire pourront se réunir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, afin d'échanger les bonnes pratiques dans ces domaines et de faire bénéficier toutes les parties prenantes des meilleures solutions.

## SIGNATURE DE LA CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

J'atteste, conformément à la présente :

- Que nous avons reçu et pris pleinement connaissance de la Charte des Achats Responsables de la société Arobase Travail Temporaire et de ses filiales ;
- Que nous adhérons et nous nous engageons à respecter ses principes, et que leur non-respect pourra être considéré comme un manquement à nos obligations, de nature à s'entraîner, selon sa gravité, la résiliation du contrat en cours qui nous lie ;
- Que nous informerons tous nos fournisseurs directs, et les encourageons à suivre ces principes.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom et fonction du représentant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à :

Le : \_\_/\_\_/\_\_

Signature et cachet de l'entreprise :

Ajouter la mention manuscrite "Bon pour acceptation".